



Ordonnance de télécom CRTC 2022-97

Version PDF

Ottawa, le 5 avril 2022

Dossier public : Avis de modification tarifaire 59

Vidéotron Itée – Réintroduction du forfait Giga groupé et du forfait Giga dégroupé et introduction du forfait 1,5 Giga groupé et du forfait 1,5 Giga dégroupé

Le Conseil **approuve de manière définitive** la réintroduction par Vidéotron Itée (Vidéotron) du service d'accès Internet de tiers de gros groupé « Téléchargement 501-1000 Mbps [mégabits par seconde], Téléversement 0-100 Mbps ». Le Conseil **approuve provisoirement** la réintroduction du service Giga dégroupé, ainsi que l'introduction du service 1,5 Giga groupé « Téléchargement 1001-1500 Mbps, Téléversement 0-100 Mbps » et du service 1,5 Giga dégroupé. Le Conseil **ordonne** aussi à Vidéotron de soumettre au Conseil une étude de coûts pour la tranche de vitesse de téléchargement 1001 à 1500 Mbps du service groupé dans les **60 jours** suivant cette ordonnance.

Demande

1. Le Conseil a reçu une demande de Québecor Média inc., au nom de Vidéotron Itée (Vidéotron), soit l'avis de modification tarifaire (AMT) 59, datée du 3 novembre 2021, qui vise à (i) réintroduire les services d'accès Internet de tiers (AIT) de gros groupés et dégroupés « Téléchargement 501-1000 Mbps [mégabits par seconde], Téléversement 0-100 Mbps » (forfait Giga groupé) jusqu'à 940 Mbps en téléchargement et jusqu'à 50 Mbps en téléversement, et (ii) introduire le service 1,5 Giga groupé « Téléchargement 1001-1500 Mbps, Téléversement 0-100 Mbps » (forfait 1,5 Giga groupé) et le service 1,5 Giga dégroupé (forfait 1,5 Giga dégroupé).
2. Vidéotron a également demandé qu'advenant que le Conseil approuve la demande de redressement de Shaw Cablesystems G.P. et Shaw Telecom G.P. (collectivement, Shaw)¹, Vidéotron souhaite se réserver le droit de retirer les forfaits Giga et 1,5 Giga de son tarif d'AIT.

¹ Le 27 mai 2020, Shaw a déposé une requête en vertu de la Partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, dans laquelle elle a demandé au Conseil de ne pas appliquer sa règle de vitesse équivalente aux services d'accès de Shaw qui ont une vitesse de 1 gigabit par seconde (Gbps) et plus. Shaw a notamment soutenu qu'il existe une asymétrie réglementaire entre le traitement des câblodistributeurs (dont toutes les vitesses Data Over Cable Service Interface Specification [DOCSIS] doivent actuellement être offertes à leurs clients de gros) et des entreprises de téléphone (dont les vitesses les plus rapides ne sont pas offertes à leurs clients de gros puisque ces services sont fournis en mode fibre jusqu'aux locaux des abonnés [FTTP]).

3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention concernant l'AMT 59 de Vidéotron.

Résultats de l'analyse du Conseil

4. L'introduction des forfaits Giga groupé, Giga dégroupé, 1,5 Giga groupé et 1,5 Giga dégroupé est conforme à l'exigence relative à la vitesse équivalente en vertu de laquelle les offres de vitesse d'AIT doivent être équivalentes au service de détail, comme prescrit par la politique réglementaire de télécom 2010-632. Le tarif de gros pour le forfait Giga groupé avec des frais d'accès mensuels de 81,60 \$ est basé sur le taux que le Conseil a considéré comme raisonnable et qu'il a approuvé de manière définitive dans la décision de télécom 2021-181.
5. Pour ce qui est du tarif de gros pour le forfait Giga dégroupé avec des frais d'accès mensuels de 75,81 \$, il correspond au tarif que le Conseil a considéré comme raisonnable et qu'il a approuvé provisoirement dans l'ordonnance de télécom 2017-312.
6. Pour ce qui est de la tranche de vitesse des forfaits 1,5 Giga groupé et dégroupé, le Conseil remarque qu'ils n'ont jamais fait l'objet d'études de coûts. La proposition de Vidéotron d'aligner les frais d'accès mensuels sur ceux de la tranche de vitesse inférieure la plus proche, soit 81,60 \$ pour le forfait 1,5 Giga groupé, et 75,81 \$ pour le forfait 1,5 Giga dégroupé, est une approche raisonnable qui a déjà été provisoirement adoptée plusieurs fois par le Conseil. Par conséquent, le Conseil **approuve provisoirement** ces taux.
7. Cependant, le Conseil estime qu'un taux définitif pour le forfait 1,5 Giga groupé doit être appuyé par une étude de coût. Le Conseil **ordonne** à Vidéotron de soumettre au Conseil une étude de coût pour la tranche de vitesse du forfait 1,5 Giga groupé dans les **60 jours** suivant la publication de la présente ordonnance en utilisant les principes de la méthodologie de la phase II². Une étude de coût pour la tranche de vitesse du forfait 1,5 Giga dégroupé n'est pas nécessaire tant que des tarifs définitifs pour les services d'AIT dégroupés de gros ne sont pas encore établis de manière définitive.
8. En ce qui concerne la demande de Vidéotron de se réserver le droit de retirer les forfaits Giga et 1,5 Giga de ses services d'AIT groupés et dégroupés dans l'éventualité où le Conseil approuve la demande de redressement de Shaw³, le Conseil fait remarquer qu'il serait inapproprié d'accorder à Vidéotron un tel droit, qui exempterait Vidéotron de l'obligation de soumettre une demande de dénormalisation conformément aux principes d'établissement des coûts de la phase II.

² Les principes d'établissement des coûts de la phase II reflètent les coûts différentiels prospectifs des ressources qui doivent être utilisées pour fournir le service, conformément aux méthodes et hypothèses de calcul des coûts établies dans le Manuel d'études économiques réglementaires. Un processus de révision de la méthodologie de la Phase II pour l'établissement des coûts est en cours suite à l'avis de consultation de télécom 2020-131.

³ Dans sa demande de redressement, Shaw souhaite être exempt de la règle de vitesse équivalente pour les services d'AIT de 1 Gbps et plus.

9. Le Conseil précise que toutes les demandes de dénormalisation sont régies par le bulletin d'information de télécom 2010-455-1, et que l'AMT 59 de Vidéotron se doit d'être évalué indépendamment des demandes de redressement en cours. Le Conseil souligne qu'il est inapproprié d'approuver un AMT avec un droit de retrait de services qui est conditionnel à la décision du Conseil sur une demande de redressement, et qu'il est encore moins approprié d'accorder un droit de retrait qui est conditionnel à une demande de redressement déposée par une partie distincte de celle qui a soumis l'AMT.
10. Dans l'ordonnance de télécom 2021-57 concernant l'AMT 34 de Shaw⁴, le Conseil a déterminé que l'AMT 34 de Shaw devait être examiné indépendamment de la demande de redressement. De plus, dans l'ordonnance de télécom 2021-57, le Conseil a rappelé les considérations relatives à la cohérence et à l'absence d'incertitudes pour les clients de gros en ce qui concerne les services d'AIT. Le Conseil soutient que la cohérence et la certitude sont tout aussi importantes en ce qui concerne la disponibilité des forfaits Giga et 1,5 Giga pour les clients du service d'AIT de Vidéotron.
11. Dans l'ordonnance de télécom 2021-57, le Conseil a souligné qu'il n'existe pas d'incertitude importante concernant le service d'AIT de 1 gigabit par seconde de Shaw qui lui accorderait un traitement unique en ce qui concerne l'obligation de dépôt dans un délai de 60 jours pour sa dénormalisation ou son retrait. Le Conseil détermine qu'il n'y a pas non plus d'incertitude importante concernant les forfaits Giga et 1,5 Giga de Vidéotron qui lui accorderait un traitement unique pour leur dénormalisation ou leur retrait.
12. Le Conseil rappelle à Vidéotron que, comme énoncé dans l'ordonnance de télécom 2021-57, une demande de dénormalisation exige, entre autres, que celle-ci doit être déposée auprès du Conseil au moins 60 jours civils avant la date d'entrée en vigueur proposée et qu'elle doit comprendre une lettre de présentation et tout document justificatif exigé par le Conseil. Le Conseil précise que l'obligation de dépôt des demandes de dénormalisation dans les 60 jours est essentielle pour permettre au Conseil et aux autres parties d'évaluer les demandes de dénormalisation ou de retrait afin de s'assurer qu'elles sont conformes à toutes les exigences applicables. Cette obligation garantit, en outre, que les concurrents disposent d'un préavis suffisant pour planifier et préparer la dénormalisation ou le retrait d'un service d'AIT. Il s'agit aussi d'une garantie importante pour les consommateurs afin qu'ils ne perdent pas soudainement leur service et pour qu'ils soient avisés de manière appropriée.

⁴ Le Conseil fait remarquer que dans les AMT 34 et 36 de Shaw, datés du 12 juin 2020 et du 8 novembre 2020, l'entreprise a demandé à ce que l'introduction des services d'AIT à une vitesse de 1 Gbps et de 1,5 Gbps soit conditionnelle à l'approbation de sa demande de redressement du 27 mai 2020, qui demandait au Conseil de ne pas appliquer sa règle de vitesse équivalente aux services d'accès qui ont une vitesse de téléchargement de 1 Gbps.

Instructions

13. Pour parvenir à ses conclusions, le Conseil a tenu compte des Instructions de 2019⁵ et des objectifs de la politique énoncés aux alinéas 7a), 7b), 7c), 7f) et 7h) de la *Loi sur les télécommunications* (la *Loi*)⁶. Le Conseil est d'avis que la mise en service des forfaits Giga et 1,5 Giga serait conforme aux objectifs de la politique énoncés aux alinéas 7a), 7b), 7c), 7f) et 7h) de la *Loi*.
14. Les Instructions de 2006⁷ exigent que le Conseil s'appuie sur le libre jeu du marché dans toute la mesure du possible et qu'il réglemente, là où il est encore nécessaire de le faire, de façon à ne faire obstacle au libre jeu du marché que dans la mesure minimale nécessaire pour atteindre les objectifs de la politique de la *Loi*. Elles exigent également que le Conseil précise l'objectif de ces mesures lorsqu'il a recours à des mesures réglementaires. Les conclusions ci-dessus favorisent la réalisation des objectifs de la politique énoncés aux alinéas 7a), 7b), 7c), 7f) et 7h) de la *Loi*.
15. Plus exactement, l'offre des forfaits Giga et 1,5 Giga par Vidéotron à ses concurrents permet d'accroître la concurrence au Canada pour la fourniture de services d'accès Internet de haute gamme, et a le potentiel d'offrir aux Canadiens une plus grande liberté de choix quant à leur fournisseur de service Internet pour des services de télécommunication à la fine pointe du marché.
16. Les Instructions de 2019 précisent que dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui confère la *Loi*, le Conseil devrait examiner comment ses décisions peuvent promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation. Le Conseil estime que les attentes émises dans la présente ordonnance sont conformes à ces Instructions, notamment en ce qui concerne les sous-alinéas 1a)(i), 1a)(ii), 1a)(iii), 1a)(v) et 1a)(vi)⁸. Plus précisément, l'offre des

⁵ *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation*, DORS/2019-227, 17 juin 2019

⁶ Les objectifs cités de la politique de télécommunication sont les suivants : 7a) favoriser le développement ordonné des télécommunications partout au Canada en un système qui contribue à sauvegarder, enrichir et renforcer la structure sociale et économique du Canada et de ses régions; 7b) permettre l'accès aux Canadiens dans toutes les régions — rurales ou urbaines — du Canada à des services de télécommunication sûrs, abordables et de qualité; 7c) accroître l'efficacité et la compétitivité, sur les plans national et international, des télécommunications canadiennes; 7f) favoriser le libre jeu du marché en ce qui concerne la fourniture de services de télécommunication et assurer l'efficacité de la réglementation, dans le cas où celle-ci est nécessaire; et 7h) satisfaire les exigences économiques et sociales des usagers des services de télécommunication.

⁷ *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication*, DORS/2006-355, 14 décembre 2006

⁸ Les objectifs cités des Instructions sont les suivants : 1a)(i) encouragent toutes formes de concurrence et d'investissement; 1a)(ii) favorisent l'abordabilité et des prix plus bas, notamment lorsque les fournisseurs de services de télécommunication exercent un pouvoir de marché; 1a)(iii) font en sorte qu'un accès abordable à des services de télécommunication de haute qualité soit disponible dans toutes les régions du Canada, notamment les régions rurales; 1a)(v) réduisent les obstacles à l'entrée sur le marché et à la concurrence pour les fournisseurs de services de télécommunication, qu'ils soient nouveaux, régionaux, ou

forfaits Giga et 1,5 Giga par Vidéotron à ses concurrents à un taux d'accès raisonnable encourage la concurrence, favorise des prix plus bas, en particulier lorsque Vidéotron exerce un pouvoir de marché sur les vitesses de téléchargement comprises entre 500 et 1500 Mbps, font en sorte qu'un accès à des services de télécommunication à la fine pointe de la technologie sont disponibles dans de nouvelles régions au Canada, réduisent les obstacles à l'entrée des concurrents sur ces vitesses, et permettent l'innovation dans les services de télécommunication et les nouvelles technologies en offrant des vitesses de téléchargement remarquables pour les consommateurs de détail.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Demandes de révision et de modification de l'ordonnance de télécom 2019-288 concernant les tarifs définitifs pour les services d'accès haute vitesse de gros groupés*, Décision de télécom CRTC 2021-181, 27 mai 2021
- *Shaw Cablesystems G.P. – Introduction du service d'accès Internet haute vitesse de gros 1000*, Ordonnance de télécom CRTC 2021-57, 11 février 2021
- *Appel aux observations – Examen de la méthode d'établissement des tarifs des services de télécommunication de gros*, Avis de consultation de télécom CRTC 2020-131, 24 avril 2020, modifié par l'Avis de consultation de télécom CRTC 2020-131-1, 7 juillet 2020, modifié par l'Avis de consultation de télécom CRTC 2020-131-2, 19 octobre 2020
- *Tarifs provisoires pour les services d'accès haute vitesse (AHV) de gros dégroupés en Ontario et au Québec*, Ordonnance de télécom CRTC 2017-312, 29 août 2017, modifiée par l'Ordonnance de télécom CRTC 2017-312-1, 12 septembre 2017
- *Processus d'approbation des demandes tarifaires et des ententes entre entreprises*, Bulletin d'information de télécom CRTC 2010-455-1, 19 février 2016
- *Instance sur les services d'accès à haute vitesse de gros*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2010-632, 30 août 2010

plus petits que les fournisseurs de services titulaires nationaux; et 1a)(vi) permettent l'innovation dans les services de télécommunication, y compris de nouvelles technologies et des offres de services différenciées.